

Digne-les-Bains, le 05/07/2021

Pôle Risques  
Affaire suivie par : Pôle Risques  
Mél : [ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

## NOTE DE PRÉSENTATION

### MODIFICATION N° 2 DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE LA COMMUNE DE PIERREVERT



#### **REFERENCES :**

- [1] PPRn de Pierrevert approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012-2450 du 10 décembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-172-007 du 20 juin 2016 ;  
[2] Courrier daté du 6 juillet 2018 de la commune de Pierrevert pour demander la modification du volet « incendie de forêt » du PPRn.

#### **ANNEXES**

- Annexe 1 - photos des travaux réalisés - secteur B0-2 avenue Carbonelle
- Annexe 2 - extrait du projet de règlement du PPRIF (zone B0 et B1)

# Table des matières

<b>1. Généralités et motivations relatives à la modification.....</b>	<b>3</b>
1.1 La commune concernée et les risques naturels.....	3
1.2 Origine de la modification proposée.....	3
<b>2. Caractérisations générales de la modification.....</b>	<b>3</b>
2.1 Nature et périmètre de la modification.....	3
2.2 Extraits de plan de la situation actuelle et du projet de modification du PPRIF...	4
2.3 Conséquences de la modification.....	5
<b>3. Procédure réglementaire de la modification.....</b>	<b>5</b>
3.1. Modification au titre des articles L.562-4-1 II et R.562-10-1 du code de l'environnement.....	5
3.2. Déroulé de la procédure.....	5
3.3 Analyse et traitement des observations.....	6
3.4 Portée juridique.....	6
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>6</b>

# 1. Généralités et motivations relatives à la modification

## 1.1 La commune concernée et les risques naturels

La commune de Pierrevert est située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est au carrefour des départements du Var, du Vaucluse, des Bouches Rhône. De part sa situation géographique, elle est exposée aux risques naturels d'inondations, de mouvements de terrain et d'incendies de forêts. Elle se situe à 310 mètres d'altitude et s'étend sur une superficie de 27,9 km<sup>2</sup>. En 2017 la population est de 3 816 habitants pour une densité de 136,8 hab/m<sup>2</sup>.

La commune de Pierrevert appartient à l'arrondissement de Forcalquier et la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération.

Elle dispose d'un PPRn approuvé par l'arrêté préfectoral modifié n°2016-172-007 du 20 juin 2016. Le PPRn approuvé porte sur les risques d'inondations et de crues torrentielles, de mouvements de terrain, d'incendies de forêts et de séismes.

La modification proposée du PPRn s'inscrit dans le cadre des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

## 1.2 Origine de la modification proposée

Le volet « incendie de forêt » (PPRiF) de ce PPRn a défini les dispositions réglementaires applicables aux zones rouges, aux zones violettes et aux zones bleues. Les zones violettes (B0) sont des secteurs où sont appliqués les dispositions de la zone rouge du PPRiF et dans lesquelles la réalisation de certains travaux prescrits sont un préalable à l'évolution du zonage.

Les dispositions du titre 3 du règlement du PPRiF mentionne « *une fois que tous les équipements nécessaires sur un secteur auront été réalisés, le PPRiF pourra faire l'objet d'une modification en application de l'article L562-4-1 II du code de l'environnement de telle sorte que les dispositions applicables en zone B1 s'appliqueront au secteur* ».

# 2. Caractérisations générales de la modification

## 2.1 Nature et périmètre de la modification

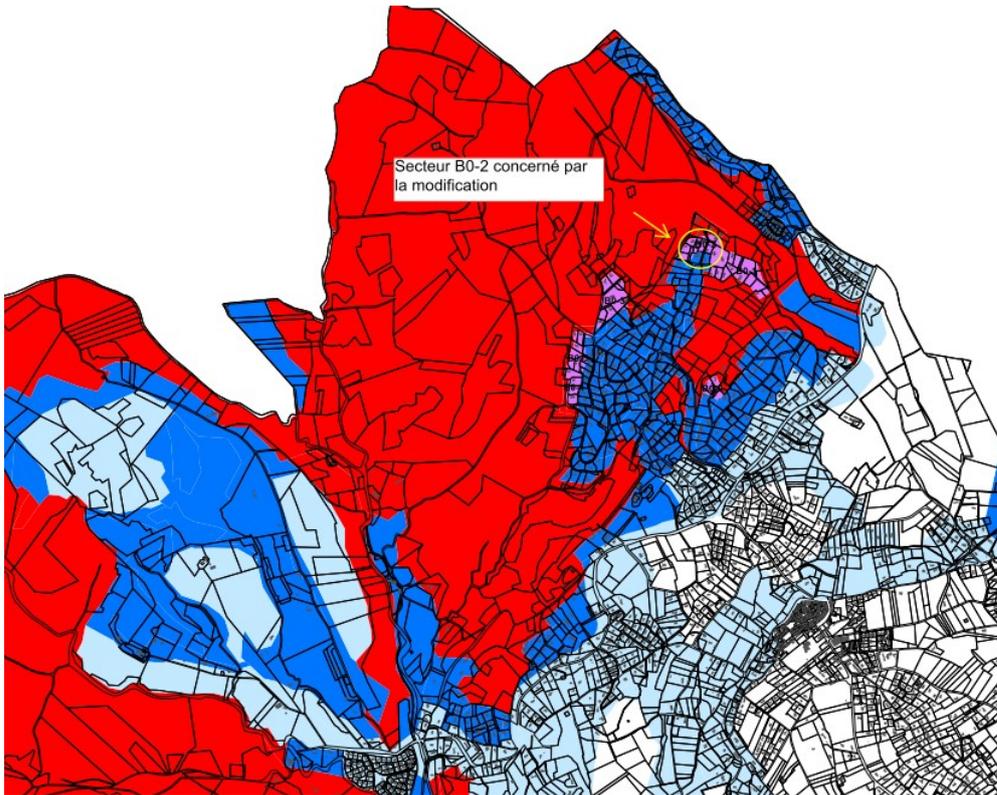
La modification concerne la zone violette B0-2 (avenue Carbonelle) du plan de prévention des risques d'incendies de forêts.

Dans ce secteur, les travaux et équipements de protection collective (annexe 1) nécessaires sur ce secteur B0-2 avenue Carbonelle ont été réalisés conformément aux exigences du PPRiF et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ces travaux de protection collective prescrits par le règlement du PPRiF ont consisté en la réalisation d'un poteau incendie à l'intersection de l'avenue Carbonelle, de la traverse Carbonelle et de la montée des Pignes et la réalisation de deux aires de retournement.

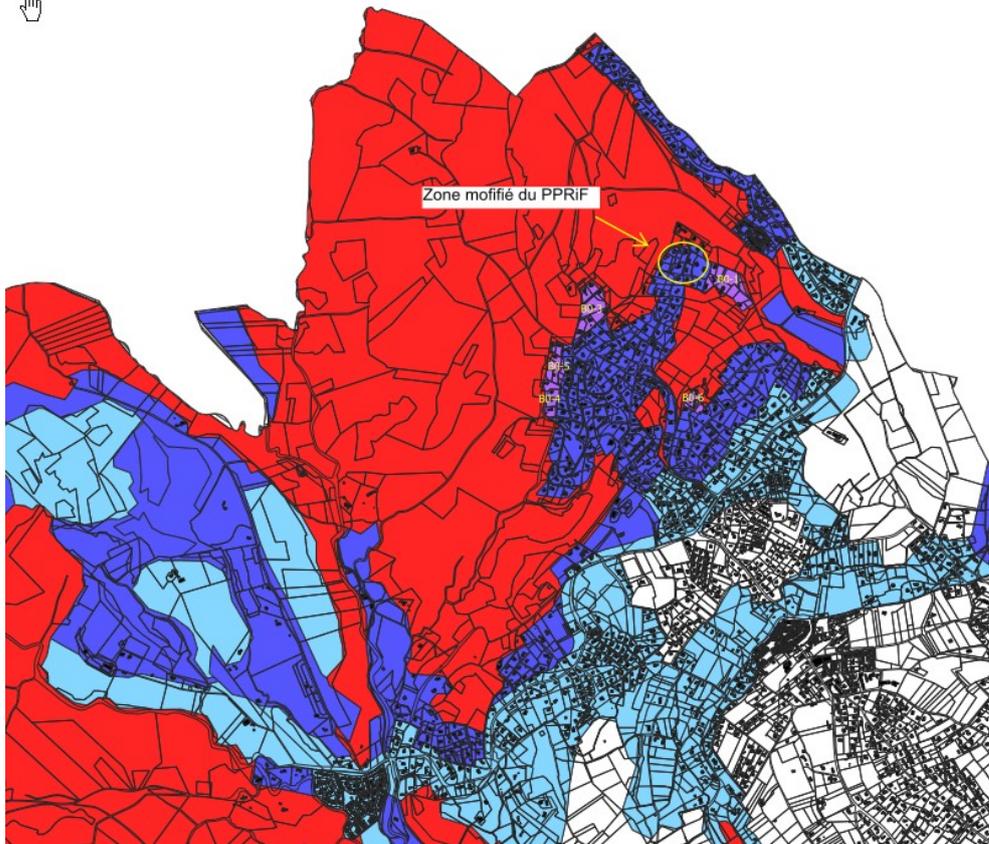
À la suite des travaux réalisés, cette zone violette peut être reclassée en zone bleue B1 et s'y voir appliquer les dispositions du titre 4 du règlement du PPRiF.

## 2.2 Extraits de plan de la situation actuelle et du projet de modification du PPRIF

Extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRiF de la commune de Pierrevert



Extrait du projet de carte de zonage réglementaire (zone violette reclassée en zone Bleue B1)



## 2.3 Conséquences de la modification

Les travaux réalisés et prescrits par le règlement du PPRiF sur ce secteur B0-2 entraînent la modification de la cartographie réglementaire et la partie du règlement du PPRiF concernant la zone B0-2 -avenue Carbonelle (annexe 2).

## 3. Procédure réglementaire de la modification

### 3.1. Modification au titre des articles L.562-4-1 II et R.562-10-1 du code de l'environnement

L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement mentionne que : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L.563-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification* ».

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

- *rectifier une erreur matérielle ;*
- *modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- *modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait* ».

Les zones violettes B0 sont des secteurs pré-identifiées au PPRiF actuel comme modifiable après équipement. Cette modification s'applique conformément aux dispositions des articles précités et notamment au 4ème alinéa de l'article R562-10-1 (changement de situation du fait des aménagements et équipement réalisés ) du code de l'environnement.

### 3.2. Déroulé de la procédure

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR.

« *La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

*Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.*

*La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9».*

L'autorité environnementale, du fait de la portée limitée de la modification envisagée (décision n°F-093-20-P-0010 du 31 mars 2020), a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PPRn en l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux et humains du territoire.

L'arrêté préfectoral n°2020-240-001 du 27 août 2020 portant prescription de la modification du PPRn a été notifié à M. le Maire de Pierrevert et à M. le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), en leur précisant l'obligation d'affichage de l'arrêté huit jours au moins avant le début de la consultation du public fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

L'arrêté a été publié, dans son intégralité, dans le journal La Provence du 17 décembre 2020. Il a été également mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 27 août 2020 et publié au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2020.

La mairie de Pierrevert ainsi que la DLVA ont été consultées afin de recueillir leurs avis sur le projet du PPRn. La mairie de Pierrevert, par délibération du conseil municipal n°2020-12-21-07, a émis un avis favorable en date du 21 décembre 2021. En l'absence de leur retour, l'avis de la DLVA a été réputé favorable.

Le dossier de consultation du public, constitué de l'arrêté prescrivant la modification du PPRn, de la décision de l'autorité environnementale, d'une note de présentation du projet de modification du volet incendies de forêts (PPRiF), de la carte de zonage réglementaire approuvée, d'un projet de zonage modifié, d'un extrait du règlement de la zone B1 en vigueur et d'un registre d'observations du public a été mis à disposition de la population en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture .

### 3.3 Analyse et traitement des observations

À l'issue de la consultation du 1<sup>er</sup> octobre au 30 octobre 2020 inclus, le registre d'observations mis à la disposition du public a été cloturé par Monsieur le Maire de Pierrevert et transmis à la DDT. Ce registre contient une observation émise par un administré. Il ressort de l'analyse, que cette demande ne peut pas être prise en compte dans le cadre de la modification du secteur B0-2 du PPRiF. Un courrier de réponse sera adressé dans ce sens, à l'auteur de cette demande, dès l'approbation de la modification du PPRiF.

### 3.4 Portée juridique

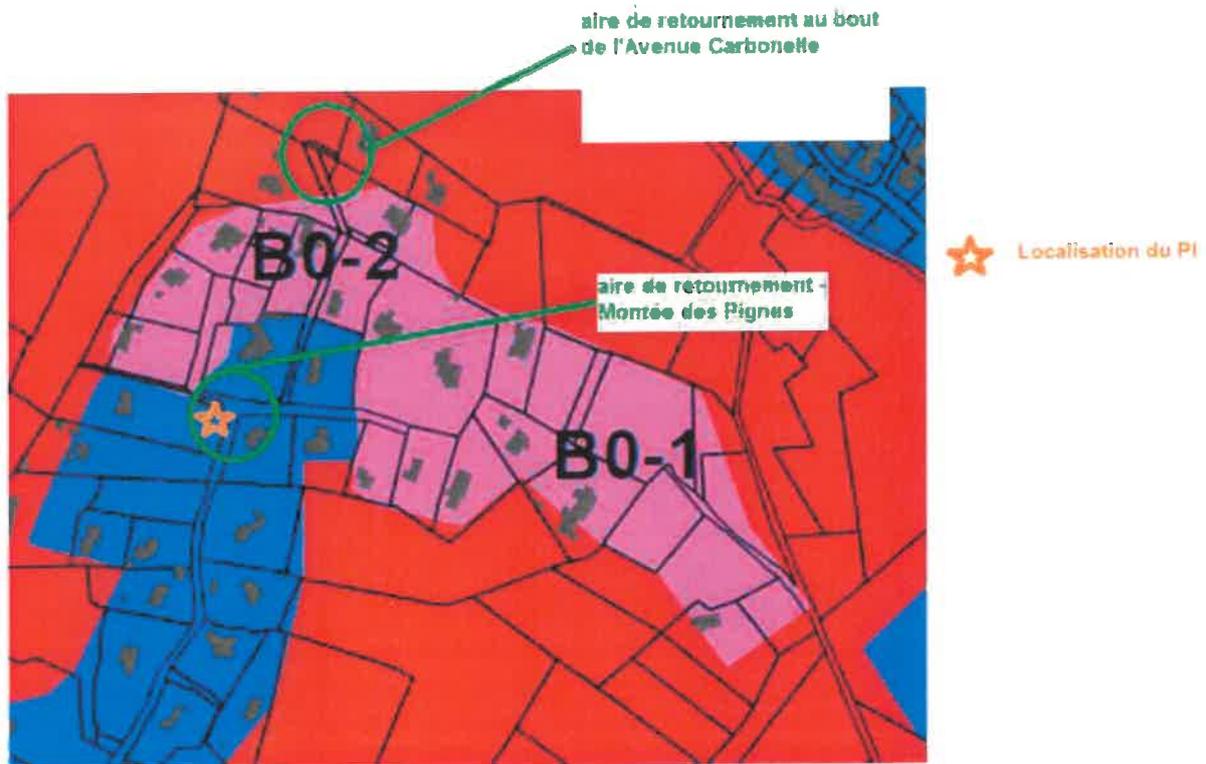
Dès que la modification est approuvée, le PPRn modifié vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

## 4. Conclusion

Compte tenu de la procédure menée conformément aux dispositions du code de l'environnement, il est proposé en annexe du présent rapport, à la signature de l'autorité préfectorale, un projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la modification présentée ci-dessus.

**PHOTOS DES TRAVAUX REALISES  
- SECTEUR B0-2 AVENUE DE CARBONELLE**



**Pose d'un poteau incendie – Avenue de Carbonelle**



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES DE LA COMMUNE  
DE PIERREVERT**

-

*Règlement  
sur les risques d'incendies de forêt*

Prescrit par arrêté préfectoral du	20/07/2006
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	04/05/2011
Enquête publique ouverte	01/06/2011
Approuvé par arrêté préfectoral n°2012-2450 du	10/ 12/2012
Modification prescrite par arrêté préfectoral n°20 15-336-008 du	02/12/2015
Modification approuvée par arrêté préfectoral n°201 6-172-007 du	20/06/2016
Modification approuvée par arrêté préfectoral n°	

## **Titre 3. Dispositions applicables en zone de type B0**

### **Article 3.1. Dispositions générales**

Les zones B0 sont des secteurs dans lesquels il existe des aménagements qui pourraient améliorer la défense collective et ainsi diminuer suffisamment le risque pour permettre de nouvelles constructions.

La liste des équipements de protection collective à réaliser par zone B0 est donnée à l'Article 3.2.

Tant que les équipements de protection collective prescrits pour un secteur ne sont pas réalisés, toutes les dispositions applicables en zone Rouge définies au Titre 2 s'appliquent à ce secteur.

Selon leur type, les équipements doivent être réalisés dans le respect des « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) ou des « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13), ou encore de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le débroussaillage.

Une fois que tous les équipements nécessaires sur un secteur auront été réalisés, le PPRIF pourra faire l'objet d'une modification (en application de l'article L564-4-1 II. du code de l'environnement), de telle sorte que les dispositions applicables en zone B1 s'appliqueront au secteur.

La validation ne pourra être donnée que si chaque équipement est conforme aux prescriptions techniques du présent PPRIF et si la pérennité de son entretien est assurée (responsabilité confiée officiellement à une collectivité ou à une association de propriétaires créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004). Le refus de validation des travaux aura pour effet de maintenir l'application des dispositions applicables en zone rouge R au secteur concerné.

### **Article 3.2. Détail des équipements de protection collective à réaliser par secteur**

#### **B0-1 – Avenue de Valgas**

- ◆ Création d'un point d'eau au bout de l'avenue (cf. Titre 13).
- ◆ Mises aux normes de l'avenue, notamment élargissement à 4 mètres (cf. Article 12.4) et création d'une aire de retournement au bout (cf. ANNEXE 1) ou d'une issue vers l'avenue Carbonelle.

#### **B0-2 – Avenue Carbonelle**

La zone B0-2 - Avenue de carbonelle à fait l'objet d'une modification approuvé par arrêté préfectoral n°

Cette zone est classée en zone bleue B1 et les dispositions du Titre 4 s'appliquent.

### **B0-3 – Avenue du Défens**

- ◆ Création d'un point d'eau (cf. Titre 13).
- ◆ Création d'une aire de retournement au bout de l'avenue avant le massif forestier (cf. ANNEXE 1).

### **B0-4 – Impasse des Genêts**

- ◆ Création d'un point d'eau (cf. Titre 13).
- ◆ Création d'une aire de retournement au bout de l'impasse des Genêts (cf. ANNEXE 1).

### **B0-5 – Chemin de Saint-Véran**

- ◆ Création d'une aire de retournement en bout du chemin de Saint-Véran (cf. ANNEXE 1).
- ◆ Mise aux normes du chemin de Saint-Véran selon les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12).

### **B0-6 – Montée de Bernier**

- ◆ Création d'un point d'eau (cf. Titre 13).
- ◆ Création d'une aire de retournement au bout de la montée (cf. ANNEXE 1).

### **B0-7 – Chemin de la Petite Gardette**

- ◆ Création d'un point d'eau (cf. Titre 13).
- ◆ Création d'une aire de retournement au bout de la voie (cf. ANNEXE 1).

### **B0-8 – Le Golf**

Après réalisation des travaux suivants :

- ◆ création de deux points d'eau (cf. Titre 13),
- ◆ création d'une coupure de combustible pérenne d'au moins 200 mètres de large entre les futures constructions et les espaces naturels,

les dispositions applicables en zone B1 s'appliqueront, à la seule exception que les Établissements Recevant du Public de type O (de catégorie 4 ou 5) seront admis.

## **Titre 4. Dispositions applicables en zone bleue de type B1**

### **Article 4.1. Utilisations et occupations du sol interdites**

---

#### **Article 4.1.1. Constructions nouvelles**

Les constructions suivantes sont interdites :

- Les **Établissements Recevant du Public de type O, R, U, J, CTS et SG, et de catégorie 1 à 3** (cf. Article 1.3.5)
- Les **installations** (notamment installations classées pour la protection de l'environnement = ICPE) **avec risque** d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie
- Les Habitations Légères de Loisirs.

#### **Article 4.1.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes**

Les travaux suivants sont interdits :

- Les changements de destination d'un bâtiment existant conduisant à l'une des catégories de constructions nouvelles interdites.

#### **Article 4.1.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes**

Sont interdits :

- La création ou l'agrandissement d'un **camping** (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) au-delà de vingt personnes ou six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.
- La création ou l'agrandissement d'un **Parc Résidentiel de Loisirs** ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme.
- La création ou l'agrandissement d'**aires d'accueil des gens du voyage**.
- La création ou l'agrandissement de **dépôts de véhicules** et de **garages collectifs de caravanes** ou de résidences mobiles de loisirs, au-delà de dix unités contenues.
- La création ou l'agrandissement d'un **parc d'attraction**.
- Le **stationnement de caravane ou de résidence mobile pratiqué isolément** en dehors des campings (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) et Parcs Résidentiels de Loisirs lorsque la durée de cette installation est supérieure à

trois mois par an. Cette interdiction ne vise pas le remisage d'une seule caravane par terrain portant une construction à usage d'habitation régulièrement autorisée.

## **Article 4.2. Occupations et utilisations du sol admises**

---

Toutes les utilisations ou occupations du sol non visées à l'Article 4.1 sont admises sous réserve de l'observation des règles et prescriptions définies à :

- l'Article 4.2.1 pour les Constructions nouvelles,
- l'Article 4.2.2 pour les Travaux exécutés sur des constructions existantes,
- l'Article 4.2.3 pour les Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes.

### **Article 4.2.1. Constructions nouvelles**

- Les constructions destinées à protéger la forêt contre l'incendie, le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans occupation permanente, ainsi que les éoliennes, sont admis sans prescriptions particulières.
- Les **antennes et relais** de télécommunications devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant 1 à 10 bâtiments de plus de 10 m<sup>2</sup> (cf. Titre 12).
- Les **fermes photovoltaïques**, sous réserve d'un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), devront respecter les dispositions les « Dispositions relatives aux fermes photovoltaïques » (Titre 10).
- Les **bâtiments à usage agricole** (y compris châssis et serres) ou destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux sans nécessité d'une présence humaine permanente devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- Les **bâtiments annexes**, tels que garages, abris de jardin, locaux techniques pour les piscines, attenants ou à proximité immédiate d'habitations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisées, devront respecter les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).
- La création de **routes** publiques sera soumise au respect des « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12),
- Les **lignes électriques** devront strictement respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (notamment les articles 26, 36 et 59 bis). Les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV devront en outre être enterrées ou réalisées en conducteurs isolés.

A l'exception des constructions nouvelles citées ci-dessus, **toutes les autres constructions nouvelles** devront remplir les critères relatifs à l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1) et respecter les « Dispositions constructives générales »

(Titre 11), ainsi que les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13).

Peuvent déroger à la règle sur l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1) les locaux servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles ou administratives, à condition qu'ils se situent dans des zones industrielles, zones artisanales ou zones d'activités réglementairement approuvées.

A contrario, les constructions suivantes sont soumises à des prescriptions particulières supplémentaires :

- Les **Établissements Recevant du Public** autorisés devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** autorisées devront disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- Les **opérations d'urbanisme groupé** (au sens de la définition de l'Article 1.3.3) devront respecter les dispositions du Titre 8.

#### **Article 4.2.2. Travaux exécutés sur des constructions existantes**

- **Tous les travaux exécutés sur des constructions existantes, y compris les travaux d'entretien, de gestion courante, de mise aux normes, les travaux de réparation ou reconstruction, ainsi que les extensions,** devront être réalisés en conformité avec les « Dispositions constructives générales » définies au Titre 11.

En cas de **reconstruction suite à un sinistre ou à une démolition**, la mise en conformité avec les « Dispositions relatives à la voirie » (Titre 12) et les « Dispositions relatives à la défense incendie » (Titre 13) est également nécessaire, dans la limite de la faisabilité financière (coût inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant destruction ou démolition).

La **réparation ou la reconstruction**, à l'identique au sens du code de l'urbanisme, de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRIF et régulièrement autorisés, détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, peut déroger à la règle sur l'« Habitat non isolé » (Article 1.3.1).

- Les **changements de destination** devront être réalisés en respectant les prescriptions établies pour une construction nouvelle correspondant à la destination finale,
- Les **extensions** réalisées au-delà de 20 % de la surface de plancher existante et autorisée, ou qui dépassent 20 m<sup>2</sup>, sont admises à condition de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec les « Dispositions constructives générales » (Titre 11).

### **Article 4.2.3. Travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes**

- Les **campings** (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) autorisés, ainsi que les **dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes** ou de résidences mobiles de loisirs autorisés devront être réalisés en conformité avec les dispositions du Titre 9.
- Les travaux ayant pour effet, dans un camping (au sens de la définition de l'Article 1.3.4) ou un Parc Résidentiel de Loisirs, de **modifier substantiellement la végétation**, ne devront pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité.
- La création ou l'agrandissement d'une **aire de jeux et de sports** ou d'un **golf** sont autorisés sous réserve de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).
- La création ou l'agrandissement d'une **aire de stationnement ouverte au public** sont autorisés sous réserve de disposer d'une desserte respectant les dispositions relatives à la voirie secondaire desservant un enjeu particulier (cf. Titre 12).